



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas concernant le projet dénommé  
« Défrichement de 4,92 ha de boisements au lieu-dit La Côte »  
sur la commune d'Augerolles (63)**

**Décision n° 2016-ARA-DP00276**

**DÉCISION n° 2016-ARA-DP-00276**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016-ARA-DP-00276 déposée par Madame Frédérique ITIER le 27 décembre 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative au défrichement de 4,92 ha de boisements au lieu-dit « La Côte » sur la commune d'Augerolles (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 janvier 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la commission spécialisée du comité de Massif et la direction départementale des territoires respectivement les 9 et 11 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51° a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date du dépôt de cette demande, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement de 4,92 ha au lieu-dit « La Côte » (parcelles cadastrées BD 107, 109, 110, 258 et 263) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher ces surfaces actuellement boisées en résineux et à les convertir en prairie de fauche ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement d'une superficie de 4,92 ha au lieu-dit « La Côte » présenté par Madame Frédérique ITIER, concernant la commune d'Augerolles (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03